



Kabinet van Vlaams minister van Mobiliteit en Openbare Werken Lydia Peeters	
NR.	20210628-1404
Datum IN	28-06
Datum UIT	

Madame Lydia PEETERS
Ministre de la Mobilité et des
Travaux Publics
Koning Albert, II – laan 20
1000 BRUXELLES

Nos Réf. : 210602/10124/VDB/JMG/RD/FW
Personne de contact : Florence WATHELET (081/32.34.18)
E-mail : florence.wathelet@gov.wallonie.be

OBJET : Projet de décret flamand concernant le transport exceptionnel et le transport de marchandises avec vélos larges et remorques larges pour vélos.

Madame la Ministre,
Chère Madame Peeters,

J'accuse bonne réception de votre demande d'avis concernant les dispositions de votre projet de décret visant la modification du décret flamand du 03 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel.

J'ai bien pris connaissance de ces dispositions du décret en projet.

En ce qui concerne la partie relative au transport exceptionnel, cette compétence relève exclusivement des attributions de mon collègue, Philippe Henry.

Je n'ai, par conséquent, aucune remarque à formuler.

S'agissant du projet pilote visant le transport de marchandises au moyen de vélos larges ou équipés de remorques larges, un projet d'arrêté du Gouvernement similaire est également en cours de finalisation en Région wallonne.

Néanmoins, partant de la considération que cette matière relève du pouvoir fédéral et pas du transport exceptionnel, ce projet est établi sur base de l'article 82.4.2 du Code de la route permettant de porter la dimension de la remorque d'1m à 1,20m dans le cadre de la mise en œuvre de projets pilotes.

Il vise ainsi le transport au moyen d'une bicyclette munie d'une remorque maximale de 1.20m destinée au transport de marchandises, moyennant autorisation, dans le cadre d'un projet pilote. Sur base de ces éléments, j'émetts une réserve quant à la compétence régionale de cette matière.

Au-delà de cette question relative à la compétence, le projet présenté ne fixe pas de dimension maximale similaire à l'article 82.4.2 du Code de la route. En outre, il autorise également le dépassement de la largeur maximale de 0.75m d'une bicyclette, ce qui n'est pas prévu actuellement.

Le vélo-cargo constitue incontestablement une alternative intéressante à la voiture/camionnette pour effectuer des livraisons et présente de nombreux avantages : limitation de l'encombrement urbain, gain de temps au niveau des embouteillages, facilités de stationnement, amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de vie en général.

Je soutiens dès lors de telles initiatives qui rencontrent les enjeux actuels de mobilité et développement durable.

Néanmoins, en ma qualité de ministre de la sécurité routière, je marque une seconde réserve sur le fait qu'aucune largeur maximale ne soit fixée pour ces types de véhicules dans le décret en projet. Une largeur trop importante peut avoir un impact sur les infrastructures et sur la sécurité des usagers.

J'encourage donc qu'une norme maximale soit fixée dans le cadre de l'utilisation d'un « vélo-cargo ».

Cela favoriserait par ailleurs l'harmonie des dispositions entre les régions.

Pour le surplus, je n'ai aucune remarque à formuler et me réjouis que cette matière soit encadrée de manière similaire dans nos régions au moyen d'un projet pilote fixant une procédure d'autorisation et prévoyant une évaluation.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, Chère Madame Peeters, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Valérie DE BUE